



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Mutations a titre onereux

Question écrite n° 29557

#### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le fait qu'il est frequent de voir certains exploitants agricoles developper une activite de vente directe de leur production afin d'ameliorer le revenu de leur exploitation. Ce prolongement de leur activite conduit lors de la cession a l'apparition de veritables elements incorporels : cession de clientele, fichier clients, etc. L'administration fiscale se fondant sur l'article 719 du code general des impots considere en pareil cas que le materiel cede, alors qu'aucun immeuble n'est compris dans la cession, est soumis au droit progressif de cession de fonds de commerce. Or l'article 732 du CGI deroge manifestement a ce texte s'agissant du materiel dependant d'une exploitation agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser si la cession du materiel affecte a une exploitation agricole et transmis sans les elements fonciers echappe a toute imposition, meme si les parties ont fait apparaitre dans leurs conventions l'existence d'une clientele.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il resulte des dispositions de l'article 732 du code general des impots mentionne par l'honorable parlementaire que les actes constatant les cessions de gre a gre de cheptel et autres objets mobiliers dependant d'une exploitation agricole sont assujettis au droit fixe de 430 francs lorsque la cession n'est pas correlative a la vente totale ou partielle du fonds. Bien entendu, si la clientele resultant du developpement d'une activite commerciale ou assimilable, distincte de l'activite agricole, vient a etre cedee, elle entre pour sa part dans le champ d'application de l'article 719 du code susvisé. Cela dit, il ne pourrait etre repondu avec plus de precision sur les situations particulieres evoquees que si, par l'indication des noms et des domiciles des parties, l'administration etait mise en mesure de proceder a une instruction detaillee.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29557

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 1990, page 2590